LE MESSAGER

Prix de l'abonnement:

1 fr. 50 par an avec les Signes des Temps, 3 fr.

Rédaction :

La Lignière, sous Gland Vaud (Suisse) Administration:

29, rue de la Synagogue, Genève 108, rue de Vaugirard, Paris

QUEL EST LE JOUR DU REPOS?

Simples remarques à propos d'une conférence faite le 28 septembre 1904, à Paris, dans l'église baptiste de l'Avenue du Maine

IV

L'auteur de la conférence que nous examinons, M. le pasteur Ph. Vincent, nous adresse une lettre dans laquelle il développe quelques-uns des arguments de sa conférence, arguments que, sauf deux, nous avons déjà reproduits brièvement en les examinant. Nous insérons néanmoins, entière, la correspondance de M. Vincent. Avec ses propres paroles sous les yeux, chacun pourra apprécier mieux encore la valeur respective des raisons qu'on oppose au Sabbat et de celles qui le défendent.

Nous osons même espérer que ce débat fraternel amènera notre estimé correspondant à examiner de plus près un sujet si grave et qui touche de si près à tout ce qu'il y a de plus fondamental dans la foi qui nous est si chère.

Paris, le 28 janvier 4905 72, rue de Sèvres

Monsieur,

Vous avez jugé bon de faire connaître à vos lecteurs ma conference du 28 septembre à l'avenue du Maine. Mais comme plusieurs de mes arguments semblent vous avoir échappé, et que plusieurs autres, comme c'était sans doute inévitable, ont singulièrement perdu de leur poids en passant par votre plume, je viens vous demander la permission d'exposer dans votre journal, sinon ma pensée entière, qui exigerait trop de place, du moins ma pensée exacte.

La substitution du dimanche au samedi comme jour du repos dans l'Eglise chrétienne m'a fortement préoccupé il y a vingt-cinq ans. Je me demandais si elle était légitime, et comme je voulais, avant toutes choses, obéir à Dieu, j'ai fait, pour résoudre cette question, les recherches les plus minutieuses.

L'Ancien Testament tout entier ordonne au peuple d'Israël d'observer le Sabbat. Ce commandement a-t-il été maintenu pour les chrétiens? Nous savons que certains commandements, donnés aux Israélites, ont été abrogés par l'Evangile.

La circoncision, par exemple, avait été ordonnée à la postérité d'Abraham, comme signe d'une «alliance perpétuelle» (Gen. 17:13). Pourtant la circoncision n'est pas obligatoire pour les chrétiens. D'après Col. 2:13, la circoncision était la figure, l'ombre, la promesse, de la purification de nos cœurs par l'Esprit de Jésus; or, comme nous avons en Jésus la réalité, nous n'avons plus besoin de l'ombre. — De même, les commandements relatifs aux sacrifices sanglants sont abolis. Ces sacrifices étaient la figure, l'ombre, de la sainte victime du Calvaire. Aujourd'hui que «Christ, notre Pâque, a été immolé» (1 Cor. 5:7), nous possédons la substance, et nous n'avons que faire de l'ombre.

La question à résoudre est donc celle-ci: Le repos sabbatique était-il une de ces ombres, une de ces figures, que la venue du Fils de Dieu devait rendre inutiles et faire disparaître, ou bien le repos sabbatique reste-t-il un commandement imposé par Dieu aux rachetés de Jésus-Christ? Pour résoudre cette question, étudions le Nouveau Testament.

Une constatation qu'est obligé de faire le chercheur, c'est qu'à l'inverse de l'Ancien Testament, c'est-à-dire de la loi et des Prophètes, qui fourmillent d'exhortations, d'ordres, de menaces, de promesses, au sujet du Sabbat, le Nouveau Testament ne contient pas le moindre précepte ni sur le repos sabbatique, ni sur le repos dominical L'Evangile de Saint-Luc (23:56) nous apprend bien que les saintes femmes, après avoir préparé des parfums et des aromates. «se reposèrent le jour du Sabb et selon la loi » S'il était dit «selon l'Evangile », ce texte serait décisif; mais il est dit : «selon la loi ». Ce texte ne tranche donc pas la question; car si le Sabbat doit être rangé parmi les ombres. les figures de l'Ancien Testament, on comprend qu'il devait être pratiqué aussi longtemps que les réalités apportées par la

mort, la résurrection de Jésus, et la descente du Saint-Esprit, n'avaient pu enrichir les croyants. — Il y a aussi des passages qui nous montrent Jésus, ou Saint Paul, fréquentant les synagogues le jour du Sabbat. Mais cela non plus n'est pas décisif, car d'une part Jésus et Saint-Paul, dans le seul but de ne scandaliser personne, se sont soumis à plusieurs obligations juives auxquelles ils ne se sentaient pas astreints par la volonté de Dieu (Mat 17:24-27); 1 Cor. 9:20); d'autre part, le Sabbat leur offrait, dans les synagogues, des auditoires tout rassemblés et prêts à les écouter. Mais quant à un ordre d'observer le Sabbat, ou le dimanche, le Nouveau Testament n'en porte pas la moindre trace.

Il y a, dans les Evangiles, dans les Epîtres, dans l'Apocalypse, vingt nomenclatures de péchés; elles sont parfois très longues, comme celle qui termine le premier chapitre de l'épître aux Romains Mais jamais la violation du repos sabbatique ou dominical n'est présentée comme un péché. Il y a, dans les mêmes écrits, vingt nomenclatures de devoirs à accomplir; nulle part l'observation du repos sabbatique ou dominical n'est présentée comme un devoir. Galates 5:22 ne met pas l'observation du jour du repos au nombre

des fruits de l'Esprit.

Ce silence est d'autant plus remarquable que Saint-Paul s'adresse à d'anciens païens. Les païens savaient qu'ils ne devaient pas voler : leurs propres lois punissaient le vol; pourtant Saint-Paul leur rappelle qu'ils ne doivent pas voler (Eph. 4:28). Les païens savaient qu'ils ne devaient pas mentir; pourtant Saint-Paul leur rappelle qu'ils ne doivent pas mentir (Eph. 4:25). Les païens savaient qu'ils devaient respecter la femme du prochain; pourtant Saint-Paul leur rappelle qu'ils doivent la respecter, et que les adultères n'hériteront par le royaume de Dieu (1 Cor. 6 : 10). Par contre, les païens ignoraient qu'il faille observer le Sabbat, ou le dimanche; pourtant il ne leur dit pas de l'observer! Qu'est-ce à dire? En serons-nous réduits à supposer que le repos sabbatique était une de ces figures, une de ces ombres qui devaient disparaître à la venue de Jésus-Christ, la grande réalité?

I. — Argumentation défectueuse

Toute cette partie de l'argumentation de notre honoré contradicteur se résume à ceci :

1º « L'Ancien Testament tout entier ordonne au peuple d'Israël d'observer le Sabbat. »

2º Par contre « le Nouveau Testament ne contient pas le moindre précepte ni sur le repos sabbatique, ni sur le repos dominical. »

3º Par conséquent, « le repos sabbatique était une de ces figures, une de ces *ombres* qui devaient disparaître à la venue de Jésus-Christ, la grande réalité. »

Cette manière d'argumenter ne nous paraît pas du tout correcte. Nous la comparerions volontiers à un juge qui aurait devant lui deux catégories de témoins à consulter sur le compte d'un prévenu : les uns sont très au courant de toute sa vie, et les autres en savent fort peu de chose ou même rien. Se tournant vers les témoins renseignés et documentés, le juge leur dit : « Messieurs, vous pouvez vous retirer. » Puis, s'adressant aux témoins ignorants, il leur demande : « Que savez-vous du prévenu? — Rien. — Très bien ; il est donc coupable »

Autre comparaison. Le code civil des Français, aussi appelé code Napoléon, est divisé en trois livres; le premier est consacré aux personnes; le deuxième aux biens; le troisième aux diverses manières d'acquérir la propriété. Or la liberté de réunion étant déniée à un certain nombre de personnes dans un département quelconque, ces dernières font appel à un tribunal. Le juge résoud ainsi le litige:

— Messieurs, la liberté de réunion est proclamée hautement et à réitérées fois dans le premier livre de notre Code civil; mais comme elle n'est nullement mentionnée dans le livre deux ni dans le livre trois, j'en conclus qu'elle a cessé d'exister dans le département!!!

Prenons comme troisième comparaison un syllogisme biblique, identique à celui qui nous occupe :

1º-L'Ancien Testament tout entier défend au peuple d'Israël de rendre un culte aux images.

2º Le Nouveau Testament, par contre, ne renferme pas la moindre défense à cet égard.

3º Par conséquent, le commandement qui défend le culte des images est une ombre qui a disparu et n'est plus obligatoire depuis Jésus-Christ!!

Cette manière de raisonner ne peut donc être admise. Pour déterminer si le Sabbat est une ombre passagère ou une institution permanente, il faut, ce nous semble, en étudier la nature et le caractère dans l'Ancien Testament qui l'ordonne et non dans le Nouveau qui ne l'ordonne pas.

II. — Le Sabbat est-il une ombre? a) Origine du Sabbat

Le Sabbat fut donné à Adam, le chef de l'humanité, au commencement du monde, en Eden; il existait donc avant le péché, et par conséquent avant l'existence des ombres

et des lois typiques qui préfiguraient l'œuvre de Celui qui devait venir « ôter le péché du monde ». « Et Dieu eut achevé au septième jour l'œuvre qu'il avait faite; et il se reposa au septième jour de toute l'œuvre qu'il avait faite. Et Dieu bénit le septième jour, et il le sanctifia parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée pour être faite » (Gen. 2 : 2, 3).

Auguste Rochat, un des hommes du Réveil, dans une lettre inédite publiée en 1885 dans le *Lien* de Lyon, dit ce qui suit :

« L'ordre de sanctifier un jour sur sept a été donné primitivement, lorsqu'il n'y avait encore qu'un seul homme représentant toute la race humaine (Gen. 2:2); ce n'est donc point un commandement particulier au peuple juif. Aussi notre Seigneur dit-il (Marc 2:27) que le Sabbat a été fait pour l'homme. Remarquez qu'il ne dit pas pour le Juif. Or, comme je suis un homme, le Sabbat est fait pour moi. »

b) Nature du Sabbat

Le texte de Genèse 2: 2, 3 montre que le 7^{me} jour fut béni et sanctifié par l'Eternel « parce qu'en ce jour-là il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée ». C'était donc une institution qui avait pour but de rappeler, d'honorer, à la fois le repos de Dieu et la création qui avait précédé ce repos. Ce fait ressort avec plus d'évidence encore du 4^{me} commandement donné du haut du Sinaï:

« Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. Tu travailleras six jours et tu feras toute ton œuvre; mais le septième jour est le repos de l'Eternel, ton Dieu... Car l'Eternel a fait en six jours les cieux, la terre, la mer et tout ce qui est en eux, et il s'est reposé le septième jour; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du repos, et l'a sanctifié » (Exo. 20: 8–11).

Remarquons ici plusieurs faits de la plus haute importance: 1º le septième jour est le repos de l'Eternel (littéralement pour l'Eternel); 2º ce jour fut béni et sanctifié par Dieu lui-même; 3º les motifs de cette mise à part pour un saint usage sont les deux suivants: d'abord parce que Dieu a créé le monde en six jours, et ensuite parce qu'il s'est reposé le septième jour. Le jour du repos est donc ordonné à l'homme en vue d'y commémorer

les deux grands faits de la création et du repos de Jéhova. C'est donc une fête commémorative qui vise des faits passés et non une ombre d'une réalité encore future de la rédemption. Le Sabbat est le grand mémorial de la puissance de Dieu, le monument visible sur lequel est inscrit son principal attribut, celui qui les renferme tous : il est le Créateur. Mais ce monument proclame également l'Evangile dans ce qu'il a de plus intime et de plus puissant. En effet, l'Evangile n'est-il pas la « puissance de Dieu pour le salut de tous ceux qui croient »? n'est-il pas la démonstration de la « surabondante grandeur de sa puissance envers nous qui croyons, selon l'efficace du pouvoir de sa force »? (Rom. 1:16; 1 Cor. 1:18, 24; Eph. 1:19.) La puissance créatrice ne se manifeste-elle pas dans les merveilles de la grâce aussi bien que dans les merveilles du monde physique? Et Paul ne dit-il pas que nous sommes « créés en Jésus-Christ pour les bonnes œuvres », et que si quelqu'un est en Christ il est une « nouvelle création »? (Eph. 2:10; Gal. 1: 15; 2 Cor. 5: 17.)

Le Sabbat, donc, commémore, proclame et perpétue au sein de l'humanité la double puissance créatrice de Dieu : celle qui agit dans le monde physique et celle qui opère dans le monde moral. Cela étant, l'abolition du Sabbat par Dieu équivaudrait à une abdication; son abolition par l'homme équivaut à une révolte.

III. -- La circoncision

Comme exemple des cérémonies qui ont expiré à la croix parce qu'elles étaient des ombres, notre correspondant cite le cas de la circoncision, et il le prouve par le passage de Col. 2:11, 13, qui est d'une clarté absolue. Peut-il en citer un quelconque pour prouver la même chose à l'égard du Sabbat? Il n'en cite point, parce qu'il n'y en a pas à citer. Au contraire, le Nouveau Testament prouve, à l'occasion même de la circoncision, que le Sabbat n'est pas une ombre : « Etre circoncis n'est rien; être incirconcis n'est rien; mais l'observation des commandements de Dieu est tout » (1 Cor. 7: 19). Entre le Sabbat, qui est un des commandements de Dieu, et la circoncision, il a le même rapport qu'il y a entre tout et rien!

« De même, continue M. le pasteur Vincent, les commandements relatifs aux sacrifices sanglants sont abolis. Ces sacrifices étaient la figure, l'ombre, de la sainte victime du Calvaire. Aujourd'hui que « Christ, notre « Pâque, a été immolé » (1 Cor. 5 : 7), nous possédons la substance, et nous n'avons que faire de l'ombre. »

Rien n'est plus vrai. Mais la preuve analogue quant au Sabbat brille encore ici par son absence. Par contre, ici encore, l'Ecriture nous enseigne que si les sacrifices sont une ombre, le Sabbat est lui-même une réalité : « Car il est impossible que le sang des taureaux et des boucs ôte les péchés. C'est pourquoi Jésus-Christ, entrant dans le monde, dit: Tu n'as point voulu de sacrifice ni d'offrande, mais tu m'as formé un corps. Tu n'as point pris plaisir aux holocaustes ni aux sacrifices pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici, je viens, ô Dieu! pour faire ta volonté » (Héb. 9: 4–8). Le Psaume 40, d'où cette prophétie est citée, ajoute : « et ta loi est audedans de mes entrailles » (v. 9). Il y a donc un contraste complet entre les sacrifices dont Dieu fait peu de cas, parce qu'ils ne sont qu'une ombre, et la loi de Dieu, — dont le Sabbat fait partie, — parce qu'elle est l'expression de sa volonté sainte et parfaite, de sa justice immuable.

M. Auguste Rochat dit à ce propos : « La loi du Sabbat... est bien différente des lois cérémonielles, qui n'avaient aucun sens ni aucun but qu'en les considérant comme types... Elle a deux buts moraux très frappants. L'un, de nous rappeler la création du monde, et par conséquent les bienfaits du Créateur et ses droits sur nous (Gen. 2:2; Exo. 20: 11); l'autre, de donner du repos à ceux qui sont fatigués par un travail journalier et obligatoire, afin qu'ils aient un peu de relâche (Deut. 5 : 12–14; Exo. 23 : 12). Maintenant, je demande si un chrétien est moins obligé à se rappeler le souvenir de la création du monde et à user d'humanité envers les domestiques et les animaux que ne l'était un Juif? »

Le silence du Nouveau Testament

A défaut de déclarations bibliques prouvant que le Sabbat soit une ombre, M. Vincent cite le fait que « le Nouveau Testament ne contient pas le moindre précepte sur le repos sabbatique ». Qu'est-ce que cela prouve? Simplement ceci, que la loi du Sabbat n'est pas abolie. Un principe fondamental en jurisprudence, c'est qu'« une loi ne peut être abrogée que par une loi nouvelle » (Nouveau Larousse). En d'autres termes, une loi reste en vigueur, tant que l'autorité compétente ne l'a pas abrogée par un décret nouveau. Or le Nouveau Testament ne renferme pas -- de l'aveu de notre honorable contradicteur — de loi relative au Sabbat, soit pour l'ordonner soit pour l'abroger. Donc la loi du Sabbat reste en pleine vigueur sous la Nouvelle alliance.

« Remarquez — dit encore le pieux pasteur de Rolle dans la lettre déjà citée — que le décalogue fut la seule chose que Dieu écrivit de son doigt (Exo. 31: 18; 34: 28; Deut. 5:22; 9:10). Rapprochez maintenant ces passages de ceux du Nouveau Testament, où il est dit que, sous la nouvelle alliance, Dieu grave sa loi dans nos cœurs et dans nos entendements (2 Cor. 3:3; Héb. 8:10; 10:16) Que grave-t-il dans nos cœurs? Les lois de l'ancienne alliance qui étaient écrites sur les tables de pierre; ces lois qui sont distinguées des autres en ce que Dieu les écrivit de son propre doigt, comme étant immuables; ces lois qui sont appelées les dix paroles, les paroles de l'alliance, et dont il est dit que Dieu ne prononça rien de plus. Si quelqu'un ose en retrancher quelque chose, je dis qu'il va contre l'intention de Dieu et contre son propre cœur conduit par l'Esprit de Dieu. »

Selon notre ami, les apôtres auraient écrit leurs épîtres à des paiens, et comme elles ne contiennent pas d'ordre sur le Sabbat, il en conclut que le Sabbat fut inconnu aux églises apostoliques. Il oublie que les épîtres furent adressées aux églises, c'est-à-dire aux « élus de Dieu et aux saints ». Le Nouveau Testament dans son ensemble n'existait pas du tout au temps des apôtres. Il s'écrivit lentement entre les années 55 et 97. Il ne put donc pas servir de code ou de charte lors de la fondation des églises chrétiennes. Les apôtres n'avaient pour cela que l'Ancien Testament qu'ils appelaient invariablement « l'Ecriture », et dont ils faisaient la base de leur enseignement. Or le commandement du Sabbat — M. Vincent le reconnaît — v revient très fréquemment. Ce commandement fut donc inculqué aux premiers chrétiens à l'égal de tous les autres. La preuve que les églises fondées par les apôtres ont toujours et strictement observé le Sabbat, c'est précisément le silence relatif du Nouveau Testament à ce sujet. En effet, l'abandon du jour du repos par les milliers de chrétiens de la Palestine eut produit une tempête dont le Nouveau Testament nous rapporterait sûrement les échos. C'est là du reste l'opinion de Néander, de E. de Pressensé et de tous les théologiens et historiens ecclésiastiques qui se sont occupés de la question.

VI. — Les commandements de Dieu

Notre ami reconnaît que « l'Evangile de saint Luc (23:56) nous apprend bien que les saintes femmes, après avoir préparé des parfums et des aromates, « se reposèrent le « jour du Sabbat selon la loi. » Il ajoute : « S'il était dit : « selon l'Evangile », ce texte serait décisif; mais il est « selon la loi. »

Ce raisonnement part de l'idée que la loi est abolie sous l'Evangile. Si la loi des dix commandements n'est plus en vigueur depuis Jésus-Christ, il va sans dire que le 4^{me} commandement ne l'est pas non plus et que le Sabbat est aboli. Mais rien ne prouve que la loi de Dieu ait été abolie Jésus, qui seul en eût eu le droit, dit au contraire : « Ne pensez pas que je sois venu abolir la loi; » — « il est plus aisé que le ciel et la terre passent qu'il n'est possible qu'un seul point de la loi soit aboli » (Mat. 5 : 17; Luc 16 : 17).

Dans le passage cité par M. Vincent, il y a littéralement : « selon le commandement. » Or l'obligation des commandements pris séparément est aussi bien affirmée dans le Nouveau Testament que celle de la loi dans son ensemble. C'est ce que Jésus fait lorsqu'il reproche aux docteurs juifs d'avoir « anéanti le commandement de Dieu (le 5°) par leur tradition »; lorsqu'il dit au jeune homme riche : « Si tu veux entrer dans la vie, garde

les commandements, ,, et lorsqu'il dit à ses disciples : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements. » Paul fait la même chose quand il dit que le « commandement est saint, juste et bon »; que le 5e commandement est « le premier commandement qui ait une promesse » et que « l'observation des commandements de Dieu est tout ». Jean confirme l'obligation perpétuelle des commandements de Dieu, quand il dit : « C'est en ceci que consiste l'amour de Dieu, que nous gardions ses commandements; et ses commandements ne sont pas pénibles, » et quand, par trois fois dans l'Apocalypse, il décrit l'Eglise des derniers temps comme étant ceux qui « gardent les commandements de Dieu » (Mat. 15:6; 19:17; Jean 14:15; Rom. 7:12; Eph. 6:2; 1 Cor. 7:19; 1 Jean 5: 3; Apoc. 12: 17; 14: 12; 22: 14). Cela n'est-il pas décisif, M. Vincent?

VI. — Les pères de l'Eglise

Notre ami continue:

Mais il y a plus. Nous avons plusieurs écrits des pères apostoliques, c'est-à-dire des disciples immédiats des apôtres. Il y est question bien des fois des assemblées chrétiennes, mais Jamais du repos sabbatique, ni du repos dominical. Dans toute la littérature latine, grecque, syriaque du second et du troisième siècle, il est très souvent question du dimanche : Pline le Jeune, Justin Martyr, Ignace, Bardesane, Clément d'Alexandrie, Denys de Corinthe, nous donnent une foule de renseignements sur la manière dont les chrétiens de l'époque célébraient le dimanche; Méliton de Sardes écrivit un traité sur le dimanche. Mais aucun auteur ni chrétien ni païen ne nous présente le repos sabbatique, ni le repos dominical, comme une coutume de l'Eglise ni comme une obligation envers Dieu.

Ce qu'il y a encore de bien frappant, c'est que nous avons en latin, en grec et en syriaque un très grand nombre de récits de martyres chrétiens, dont quelques-uns sont très détaillés, et nous font assister à tout l'interrogatoire. La plupart de ces martyrs sont des esclaves, hommes ou femmes. Or jamais, jamais une seule fois, on ne leur reproche de chômer le jour du sabbat ou du dimanche. Jamais une seule fois un tel chômage n'est invoqué pour les convaincre de christianisme. Sur l'obligation du repos dominical ou sabbatique, les trois premiers siècles sont aussi muets que l'Evangile.

En présence de ces constatations, la supposition déjà faite semble s'imposer à nous avec une évidence croissante : Serait-il vrai que le repos sabbatique n'était qu'une de ces figures, une de ces ombres, que la venue de Jésus devait remplacer par la réalité.

Ce nouvel argument nous étonne quelque peu. Entre protestants, disciples des bienheureux réformateurs, il n'est pas coutume d'invoquer, pour trancher une question biblique, le témoignage des Pères de l'Eglise, soit ceux dits « apostoliques » soit les suivants. Les écrits des « Pères » portent en germe toutes les hérésies qui ont formé et forment encore la grande apostasie romaine. Ils sont donc intéressants à étudier tout au plus pour se rendre compte du développement du « mystère d'iniquité ». Quant à y chercher des preuves ou des confirmations d'une « obligation envers Dieu », nous nous récusons. Ce terrain n'est plus le nôtre S'y engagera qui voudra : pour nous, nous restons avec la Bible, avec l'Ecriture « divinement inspirée et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger,... afin que l'homme de Dieu soit accompli et parfaitement propre pour toute bonne œuvre » (2 Tim. 3:16).

Nous ferons cependant observer que, sur ce point, M. Vincent n'est pas d'accord avec lui-même. Il affirme que les « Pères nous donnent une foule de renseignements sur la manière dont les chrétiens de l'époque célébraient le dimanche. » Puis il dit que dans tous les interrogatoires subis par les martyrs « jamais, jamais une seule fois, on ne leur reproche de chômer le jour du Sabbat ou du dimanche » : d'où M. Vincent semble conclure que ni le Sabbat ni le dimanche n'étaient alors observés; car si l'argument est plausible quant à la non observation du Sabbat, il doit l'être aussi quant à la non observation du dimanche.

VIII. — Les Sabbats cérémoniels

Notre correspondant revient à la Bible, terrain sur lequel nous l'accompagnons très volontiers.

Reprenons le Nouveau Testament, feuilletons-le avec soin, peut-être nous révélera-t-il le mot de l'é-

nigme.

Nous n'aurons pas besoin de chercher longtemps. Un texte formel, clair, précis, sur lequel on ne peut équivoquer, nous donne immédiatement la solution du problème: « Que personne ne porte un jugement sur vous à propos du manger et du boire, ou à l'égard d'une fête, ou d'une nouvelle lune, on d'un Sabbat : tout cela n'était que l'ombre dés choses qui devaient venir, mais le corps est en Christ » (Col. 2:16 et 17). Ce verset capital nous montre, dans le Sabbat, comme dans l'ancienne distinction entre les aliments purs et les aliments impurs, et dans le célébration des diver-

ses fêtes juives et des nouvelles lunes, des commandements transitoires, qui ont eu, en leur temps, une valeur éducatrice et préparatoire, mais qui sont désormais abolis. Le Sabbat, en particulier, était l'admirable symbole et la gracieuse promesse du repos de l'âme que Jésus donne à ses rachetés. — Il paraît qu'à propos d'un verset si limpide, certaines personnes se demandent si le mot «Sabbat» y signifie bien Sabbat! s'il ne désignerait pas plutôt quelque fête juive! Relisez le verset : vous verrez qu'il mentionne à part, par un mot spécial, tout jour de fête que l'on pourrait supposer. Les fêtes étant déjà représentées dans le verset par le mot qui les concerne, la mention du Sabbat, qui vient ensuite, ne peut s'appliquer qu'au Sabbat.

Nous ne doutons nullement que dans ce verset le mot « Sabbat » ne signifie « Sabbat ». c'est-à-dire repos, comme partout ailleurs Mais il y a un fait que perd de vue notre ami; c'est qu'il y a dans la Bible deux sortes de Sabbats : le Sabbat de chaque semaine et les sabbats annuels, qui étaient au nombre de quatre. Les Juifs avaient quatre fêtes annuelles : la pâque, la pentecôte, le jour des expiations et la fête des tabernacles (voir Lév. 16 et 23). La fête de pâque durait sept jours et celle des tabernacles huit jours. Le premier et le dernier jour de la fête étaient des «jours de repos» ou «Sabbats». Il y avait ces jours-là une «sainte convocation» ou culte public et toute « œuvre servile » y était défendue. Ces jours de « Sabbat » n'étaient pas le septième jour de la semaine, puisqu'ils étaient au nombre de quatre seulement et qu'ils tombaient chaque année sur le même jour du même mois, mais non pas sur le même jour de la semaine. Ils faisaient partie de la « fête », mais ils n'étaient pas la fête elle-même. Ainsi la « fète de pâque » renfermait deux «Sabbats», le 15 et le 21 de Nizan, plus les cinq jours intermédiaires qui faisaient également partie de la fête, mais n'étaient pas des « Sabbats » ou jours de repos. Il en était de même de la fête des tabernacles. Tout cela est exposé clairement au 23° chapitre du Lévitique, où ces Sabbats spéciaux sont mentionnés onze ou douze fois, aux versets 7, 8, 11, 15, 21, 24, 27, 32, 35, 36, 39. Ce fait est reconnu dans le Dictionnaire biblique de A. Bost, aux art. «Fêtes », « Tabernacles », « Sabbat ».

Cela établi, de quels « Sabbats » parle le texte de Col. 2 : 16? Evidemment des « Sabbats » cérémoniels ou annuels, qui se rattachaient aux fêtes, aux nouvelles lunes et à toutes les prescriptions transitoires de la loi cérémonielle, dont l'apôtre dit qu'elles sont « l'ombre des choses qui devaient venir, mais le corps est en Christ. » Le Sabbat hebdomadaire, nous l'avons vu, est une loi morale et non une prescription cérémonielle; il est permanent et non une ombre passagère.

Ce verset n'est pas le seul, continue M. Vincent. Etudions encore Romains 14: 1-6, et nous arriverons à la même conclusion Paul y met la distinction entre les jours au même rang que la distinction entre les aliments: « L'un croit pouvoir manger de tout; l'autre qui est faible, ne prend que des légumes... L'un estime tel jour plus que tel autre, l'autre estime que tous les jours sont égaux. Que chacun ait en son esprit une pieine conviction. » Ces distinctions étaient utiles en leur temps, puisque Dieu les avait dictées, mais leur rôle est fini, et Saint-Paul refuse d'y attacher de l'importance.

Dans toute l'épître aux Romains, Paul maintient l'autorité de la loi morale des dix commandements (2:12-14, 17, 22-27; 3: 30; 7: 12, 16, 22; 8: 4; 13: 8-10). S'il déclare, dans ce passage, le Sabbat du 4º commandement aboli, il est en contradiction flagrante avec lui-même. En outre, si Paul parle ici du jour du repos hebdomadaire, il n'y a plus ni Sabbat ni dimanche; chacun est libre d'observer le jour qui lui plaît ou de n'en observer aucun, et notre ami, qui est partisan de l'observation exclusive du dimanche, est lui-même condamné par l'apôtre. N'est-il pas beaucoup plus raisonnable de penser qu'il fait ici allusion précisément à ces « jours » de fête annuels qui tombaient à tour de rôle sur tous les jours de la semalne, qui étaient abolis, mais que les premiers chrétiens d'entre les Juifs aimaient encore à observer comme de pieuses coutumes? Comme il était naturel de s'attendre à ce qu'ils y attachassent trop d'importance et eussent à cet égard des disputes avec les chrétiens gentils, Paul leur adresse la sage recommandation qu'on vient de lire.

Dans sa Paraphrase de l'épître aux Romains, M. J. Walther, pasteur, dit ce qui suit : « Plusieurs s'appuient sur ce passage, en même temps que sur Gal. 4 : 10; Col 2 : 16, pour soutenir l'opinion que l'apôtre considérait l'institution divine d'un jour particulièrement consacré au culte du Seigneur comme aboli sous la Nouvelle Alliance...

Comme le jour du repos est une institution divine clairement établie par la Bible, il faudrait, pour se ranger à l'opinion à laquelle nous faisons allusion, que les passages cités déclarassent positivement l'abolition du jour du repos comme tel; or ils ne renferment rien de pareil. »

IX. -- Les « jours » des Galates

Un autre passage est plus sévère, dit M. Vincent, c'est Galates 4:9-11: « Comment retournez-vous encore à ces faibles et pauvres rudiments, auxquels vous voulez vous assujettir de nouveau? Vous observez les jours, les mois, les temps et les années. Je crains pour vous d'avoir travaillé en vain parmi vous! »

L'application de ces versets au jour du repos divinement établi vient se heurter aux mêmes difficultés que le texte de Rom. 14. En outre, ici, le jour du repos — qu'il s'agisse du Sabbat ou du dimanche — serait un « faible et pauvre rudiment, » dont l'observation ferait désespérer de notre salut!! Que veut dire l'apôtre? Remarquons qu'il ne mentionne pas le jour du repos, le Sabbat. Si c'eût été son intention, ne l'eût-il pas dit clairement? Il parle « des jours, des mois, des temps et des années », auxquels les Galates « veulent s'assujettir de nouveau. » Les Galates avaient été païens. Ils avaient attribué une importance superstitieuse à certains « jours », « mois », « temps » et « années », et ils retournaient à ces pratiques païennes. Il n'est donc pas question ici du Sabbat de l'Eternel.

X. — L'obéissance par amour

M. Vincent conclut:

Mais ma lettre s'allonge, et je n'ai pas dit la moitié de ce que je voulais. Je n'ai pas dit par suite de quelle nécessité le repos dominical s'est introduit dans l'Eglise au début du quatrième siècle, ni dans quelle mesure il est légitime et voulu de Dieu, ni comment je le justifie par la loi intérieure de l'amour, et non par la loi extérieure de la lettre qui est abolie, ni pourquoi je suis un membre fervent et convaincu de la Ligue populaire pour l'observation du dimanche. Il me faudrait tout le journal. Arrêtons-nous ici pour aujourd'hui. Peut-être qu'en me répondant vous me créerez un nouveau devoir et un nouveau droit de patler encore, et d'en dire davantage la prochaine fois.

Veuillez agréer, cher Monsieur, mes salutations chrétiennes les plus sincères Nous ne saurions mieux répondre à cette dernière partie de la lettre de notre correspondant que ne le fait feu le pasteur A. Rochat, dans la lettre déjà citée plusieurs fois :

« Parmi les frères qui croient que la loi du repos est abolie, je n'en ai pas encore rencontré un qui ne dît que c'est une chose bonne et utile de sanctifier un jour sur sept, et que la suppression d'un jour de repos aurait de fâcheuses conséquences. Je ne comprends pas comment des frères réfléchis peuvent estimer bon, utile et même nécessaire ce que Dieu a aboli. Comment? Dieu aurait aboli une chose bonne, utile et même nécessaire dans tous les temps!!! Comment? la loi de Dieu, qui est parfaite, ne renfermerait plus une chose qu'on croit bonne et utile! Dans ce cas, l'homme pourrait et même devrait ajouter quelque chose à cette loi dont il est dit : Tu n'y ajouteras rien, et tu n'en retrancheras rien! (Deut. 4:2.)

« Quant à ce qu'on avance, que le chrétien qui n'observe plus le dimanche par commandement l'observera par amour, permettez-moi de vous dire que c'est là encore une chose tout à fait irréfléchie et peu digne de quelqu'un qui raisonne sur une matière si grave: car 1º ne devons-nous pas observer par amour tous les commandements de Dieu? en sorte qu'on pourrait dire de chacun: Je n'ai plus besoin qu'il me soit commandé, l'amour me porte à l'observer; 2º n'est-il pas ridicule de vouloir observer par amour pour Dieu une chose qui n'est plus selon la volonté de Dieu?... Faire par amour pour Dieu ce que Dieu a aboli, est une chose vraiment contradictoire. On ne peut faire par amour pour Dieu que ce que Dieu commande... Si cette loi est abolie, crovez que Dieu a bien fait de l'abolir. Ne soyez pas plus sage que Lui, et n'employez pas votre amour à relever ce qu'il a déclaré envieilli et aboli. Si vous ne la croyez pas abolie, observez-la comme tous les autres commandements de Dieu, dans une obéissance d'amour. »

Cette belle et solide réponse n'a qu'un point faible, et M. Vincent pourrait dire à M. Rochat avec beaucoup de raison: « Puisque le commandement de Dieu n'est ni abrogé ni changé, mettez-vous complètement d'accord avec lui et sanctifiez, non pas le dimanche mais le Sabbat, béni et mis à part à l'exclusion de tout autre jour par le commandement de Dieu. »

C'est là la seule solution biblique du problème, c'est celle que, par la grâce de Dieu, nous avons adoptée, et à laquelle nous convions de tout notre cœur M. Vincent à se ranger.

J. v.

Paroles d'écrivains baptistes

Les Réformateurs ont laissé leur œuvre inachevée... Dans la crise actuelle du protestantisme, il faut se délivrer des éléments païens... qui sont restés jusqu'à ce jour dans le protestantisme... Il faut rompre avec la tradition humaine afin de garder les commandements de Dieu; il faut briser son système théologique sous le marteau de l'Esprit qui est la Parole de Dieu; il ne faut pas regarder aux suites, aux conséquences d'un acte de foi et d'obéissance, et ne pas craindre de perdre sa fausse position pour se mettre dans l'ordre divin; il faut, en un mot, se soumettre purement et simplement à la Bible, la seule règle infaillible, la seule autorité absolue.

(Importance du baptême dans la crise

actuelle du protestantisme, p. 1, 2.)

Les catholiques admettent pour règle de leur foi les Ecritures et la tradition;... les protestants rejettent la règle catholique pour n'admettre que la Bible, toute la Bible, et rien que la Bible. Aucune autorité ne peut s'interposer entre eux et la Parole de Dieu pour leur imposer ce qui n'est pas clairement commandé. Ils acceptent toutes les doctrines que Dieu a révélées; ils ne peuvent ni les modifier, ni les rejeter; ils doivent les mettre fidèlement et consciencieusement en pratique. Les protestants condamnent toutes les traditions humaines.

...Dieu a attaché des bénédictions à l'obéissance à ses commandements; grâces dont on se prive quand on ne veut pas mettre en pratique la volonté divine. C'est donc une chose grave que de rejeter un seul commandement.

(Les principes catholiques et les principes protestants, par J.-B. Crétin, pasteur.)